



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Révision du Plan de Prévention des Risques naturels d'inondation de la Durance

Commune de Cheval-Blanc

Note non technique de présentation de la révision

Projet soumis à enquête publique

Service instructeur :

Direction Départementale des Territoires du Vaucluse



Personne responsable du projet de révision du PPRI de la Durance à Cheval-Blanc :

le Préfet de Vaucluse, représenté par la Direction départementale des territoires de Vaucluse (Service Forêt, Risques et Crise).

Services de L'État en Vaucluse
DDT84 – SFRC
84 905 Avignon cedex 9

Sommaire

I. Le PPRI, un outil de prévention du risque d'inondation.....	3
1. Pourquoi un PPR inondation sur le bassin versant de la Durance ?.....	3
2. Qu'est-ce qu'un PPR inondation ?.....	4
3. Le contenu du dossier soumis à l'enquête publique.....	5
II. Comment a été élaboré le PPRI de la Durance à Cheval-Blanc ?.....	6
III. Quel est le contenu de la révision du PPRI à Cheval-Blanc ?.....	7
1. Pourquoi une révision du PPRI de la Durance à Cheval-Blanc ?.....	7
2. Le périmètre de la révision.....	8
3. Les évolutions réglementaires.....	9
Sur le zonage réglementaire.....	9
Sur le règlement.....	10
4. Les principales étapes de la procédure de révision.....	11

I. Le PPRI, un outil de prévention du risque d'inondation

1. Pourquoi un PPR inondation sur le bassin versant de la Durance ?

Une inondation est une montée des eaux, plus ou moins rapide, dans une zone habituellement hors d'eau. Le risque d'inondation résulte de la concomitance de deux facteurs : l'eau qui peut sortir du lit habituel d'écoulement de la rivière (à l'origine de l'« aléa ») et la présence de constructions, d'équipements ou d'activités en zone inondable (ou « enjeux »).

La **Durance** est une rivière alpine en pays méditerranéen : c'est ainsi qu'elle a toujours apporté ses hautes eaux de printemps et de début de l'été (fonte des neiges) dans des régions qui manquaient cruellement d'eau durant ces périodes. L'influence méditerranéenne l'emporte dans la formation des crues dont les plus fortes ont généralement lieu à l'automne.

La Durance est un cours d'eau soumis à un régime de crues dites « de plaine ». La survenue de crues majeures intervient avec un délai qui peut permettre la mise en œuvre de procédures d'alerte et de préparation à la crise. Il faut noter toutefois que les écoulements peuvent être localement très rapides – notamment dans le cas d'une rupture de digue ou d'ouvrage en remblai – et les hauteurs d'eau importantes.

La Durance se caractérise également par **de nombreux endiguements**, à la fois par des systèmes de digues de protection contre les crues et par d'importants ouvrages d'infrastructures, routes, voies de chemin de fer ou canaux.

Elle a connu plusieurs inondations au cours des siècles passés: des fortes crues au XIX^e siècle (1843, 1882, 1886) à hauteur de 5 000 m³/s, jusqu'aux crues plus récentes (1993, 1994, 2000, 2008) dont les débits ont pu atteindre près de 3 000 m³/s en 1994.

Par-delà le territoire Vauclusien, la répétition d'événements catastrophiques au cours des deux dernières décennies sur l'ensemble du territoire national a conduit l'État à renforcer la politique de prévention des inondations. Cette politique de prévention passe notamment par **la maîtrise de l'urbanisation en zone inondable**. Elle s'est concrétisée par la mise en

place de Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI), instaurés par la loi du 2 février 1995 relative au « renforcement de la protection de l'environnement » (dite « Loi Barnier »), complétée par la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages (dite « Loi Risques »).

Ainsi, compte tenu de la forte exposition de la basse vallée de la Durance au risque d'inondation, les 32 communes riveraines de la Durance, dans le Vaucluse et les Bouches-du-Rhône, ont chacune fait l'objet de PPRI approuvés entre 2014 et 2016.

2. Qu'est-ce qu'un PPR inondation ?

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est un document réalisé par l'État, sous l'autorité du Préfet.

Il est établi **en association avec les communes et les autres personnes publiques concernées** dès le début du projet et tout au long de la procédure, et également **en concertation avec la population**, en vue de partager une connaissance commune de la démarche.

Le PPRI vise à :

- **Protéger** : en réduisant la vulnérabilité des personnes et des biens déjà exposés au risque,
- **Prévenir le risque** : en évitant que de nouvelles personnes et constructions ne s'implantent dans les zones les plus exposées,
- **Ne pas aggraver le risque** : en maîtrisant l'urbanisation et en préservant les champs d'expansion des crues,
- **Informers la population** : en mettant à sa disposition un document cartographiant les secteurs exposés au risque d'inondation.

Outil majeur de la politique globale de prévention des risques naturels, le PPRI a pour objet de **délimiter les zones exposées directement ou indirectement à un risque d'inondation**.

Il régit l'utilisation des sols, dans l'objectif de garantir la sécurité des personnes, de prévenir les dommages aux biens et de ne pas aggraver les risques. Cette réglementation va de la possibilité de construire sous certaines conditions à l'interdiction de construire dans les cas où l'intensité prévisible des risques ou l'objectif de non-aggravation des risques existants le justifie.

Le PPRI a également pour objectif de **contribuer à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens déjà implantés en zone inondable**. À cet effet, il définit des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux collectivités publiques compétentes, ou aux propriétaires, exploitants ou utilisateurs concernés.

Une fois approuvé par le préfet, **le PPRI vaut servitude d'utilité publique**, c'est-à-dire qu'il s'impose aux plans locaux d'urbanisme (PLU) et à toutes les autorisations d'urbanisme.

Le PPR constitue l'un des instruments de l'action de l'État en matière de prévention et de gestion des risques d'inondation, mais il n'est pas le seul moyen d'action. D'autres outils doivent être mis en œuvre pour agir à tous les niveaux : surveillance des cours d'eau, dispositifs d'alerte, travaux de protection sur les cours d'eau, information préventive des populations, dispositifs de gestion de crise...

3. Le contenu du dossier soumis à l'enquête publique

Le dossier de PPRI comprendra :

- **Des pièces écrites :**
 - **La note de présentation**, qui présente l'analyse des phénomènes pris en compte, ainsi que leur impact sur les personnes et sur les biens, existants et futurs. Ce rapport justifie les choix retenus en matière de prévention en expliquant les principes d'élaboration du PPR.
 - **Le règlement** qui précise les règles s'appliquant à chacune de ces zones. Le règlement définit ainsi les conditions de réalisation de tout projet, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers ou aux collectivités, ainsi que les mesures de réduction de vulnérabilité applicables aux biens et activités existants.
- **Des documents cartographiques :**
 - les cartes des aléas,
 - la carte des enjeux,
 - les plans de zonage réglementaire qui délimitent les zones réglementées par le PPRI
 - une annexe avec les cartes des cotes de référence.

Seuls les plans de zonage réglementaire et les cartes des cotes de référence ainsi que le règlement du PPRI approuvé sont opposables. Les autres documents écrits ou cartographiques sont fournis à titre explicatif.

Seront également jointes au dossier d'enquête publique les pièces suivantes, non constitutives du PPRI à proprement parler, mais qui facilitent la lecture et la compréhension du PPRI et de la procédure :

- la présente note non technique,
- les avis des personnes et organismes consultés,
- le bilan de la concertation avec le public.

II. Comment a été élaboré le PPRI de la Durance à Cheval-Blanc ?

La méthode d'élaboration des PPRI est encadrée par des directives nationales applicables à tous les territoires.

En particulier, la circulaire dite « Doctrine Rhône » encadre l'élaboration des PPRI sur l'ensemble du fleuve Rhône et sur ses affluents à crues lentes, dont la Durance, dans le souci d'une gestion cohérente et solidaire des crues. La Doctrine Rhône a été validée par le Comité de Pilotage du Plan Rhône le 7 juillet 2006 et par l'ensemble des préfets de région et de département du bassin du Rhône lors de la conférence administrative de Bassin Rhône-Méditerranée du 14 juin 2006. Elle définit ainsi les principes d'élaboration du PPRI de la Durance, conformément avec les principes nationaux de prévention des risques.

- ✓ On commence par étudier comment l'inondation se propage sur le territoire : ce sont **les études d'aléas**.
Ces études ont été réalisées dans le cadre de l'élaboration du PPRI approuvé en 2016. Il n'est pas prévu de réviser les aléas dans le cadre de la révision.
- ✓ On analyse ensuite l'occupation du territoire : ce sont **les études d'enjeux**.
- ✓ L'analyse croisée des aléas et des enjeux permet de déterminer la stratégie de prévention du PPRI : c'est le volet réglementaire du PPRI. L'analyse du risque permet d'établir **le plan de zonage réglementaire et le règlement associé**.

Des mesures de prévention sont prescrites de manière graduée (en fonction du niveau d'aléa, des enjeux, et de leur rôle dans l'écoulement des crues) dans l'ensemble des zones réglementaires afin de garantir les objectifs suivants :

- prévenir les dommages aux personnes et aux biens ;
- préserver les capacités d'écoulement et le rôle d'expansion du lit inondé, afin de ne pas augmenter le risque en amont ou en aval.

Les dispositions du PPRI intègrent également l'enjeu de préserver la vitalité économique et le bon fonctionnement du territoire. C'est pourquoi des possibilités constructives sont définies en zone inondable, dès lors que les projets sont compatibles avec le niveau de risque.

Pour plus d'informations, il convient de consulter le rapport de présentation du PPRI qui détaille plus en détail les modalités d'élaboration du PPRI.

III. Quel est le contenu de la révision du PPRI à Cheval-Blanc ?

1. Pourquoi une révision du PPRI de la Durance à Cheval-Blanc ?

La communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse a engagé un programme de travaux sur le système d'endiguement dit « des Iscles de Milan », situé sur la commune de Cheval-Blanc, afin de protéger de vastes zones d'urbanisation existante et programmée situées sur les communes de Cheval-Blanc et Cavaillon. À l'achèvement des travaux, ce système d'endiguement a été autorisé par arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 au bénéfice de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse, gestionnaire de ce système. L'autorisation du système d'endiguement reconnaît une importante réduction de vulnérabilité au sein d'une fraction du territoire communal appelée **zone protégée**.

Le niveau de protection de ce système d'endiguement garanti par le gestionnaire est la crue centennale de la Durance de débit de pointe 5 000 m³/s à Cadarache, et la tenue de ce système d'endiguement est garantie par le gestionnaire jusqu'à la crue exceptionnelle de la Durance de débit de pointe 6 500 m³/s.

Une doctrine commune d'élaboration des plans de prévention des risques d'inondation du fleuve Rhône et de ses affluents à crue lente a été publiée en juillet 2006 : la « Doctrine Rhône ». La Durance est identifiée comme un affluent à crue lente du Rhône. La Doctrine Rhône permet notamment le développement de l'urbanisation au sein de la tâche urbaine protégée par un système d'endiguement atteignant un haut niveau de sécurité : on parle de digues « résistantes à l'aléa de référence »¹ (RAR) au sens de la Doctrine Rhône.

La densification du tissu urbain peut être autorisée sous réserve de prescriptions d'urbanisme et constructives, et à condition que soit mise en place une large information envers la population sur la démarche, sur le risque « toujours possible » et sur la gestion de crise.

Le niveau de protection du système d'endiguement des « Iscles de Milan » correspond à celui exigé par la Doctrine Rhône. En outre, l'ensemble des acteurs publics du territoire doivent engager une démarche effective d'information préventive des populations (DICRIM, information au public par des réunions ou tout autre moyen approprié, affichage des risques). De plus, les procédures de gestion de crise communale, des entreprises et des habitants seront adaptées au développement urbain en zone protégée.

Le PPRI de la Durance à Cheval-Blanc approuvé en 2016 a été élaboré en prenant en compte le risque de défaillance du remblai ferroviaire au lieu dit des « Iscles » à Cheval-Blanc. Il avait également acté la possibilité d'une mise en révision une fois les travaux de renforcement des digues achevés. Aujourd'hui, les conditions de sécurité de l'ouvrage, de besoin de développement économique majeur et de gestion de crise sont réunies pour engager la révision du PPRI.

Monsieur le Préfet a donc décidé de prescrire par arrêté préfectoral en date du 4 mars 2019, la révision du PPRI de la Durance sur Cheval-Blanc. Cette révision a donc pour objet de permettre l'assouplissement des règles du PPRI en vigueur au sein de la zone protégée par le système d'endiguement des Iscles de Milan, par application des principes de la Doctrine Rhône.



Ces adaptations sont substantielles à l'échelle du PPRI communal : une procédure de modification ne peut donc pas être engagée. C'est pourquoi une procédure de révision doit être mise en œuvre.

1 On emploie aussi l'expression de « digue résistante à la crue de référence » (RCR).

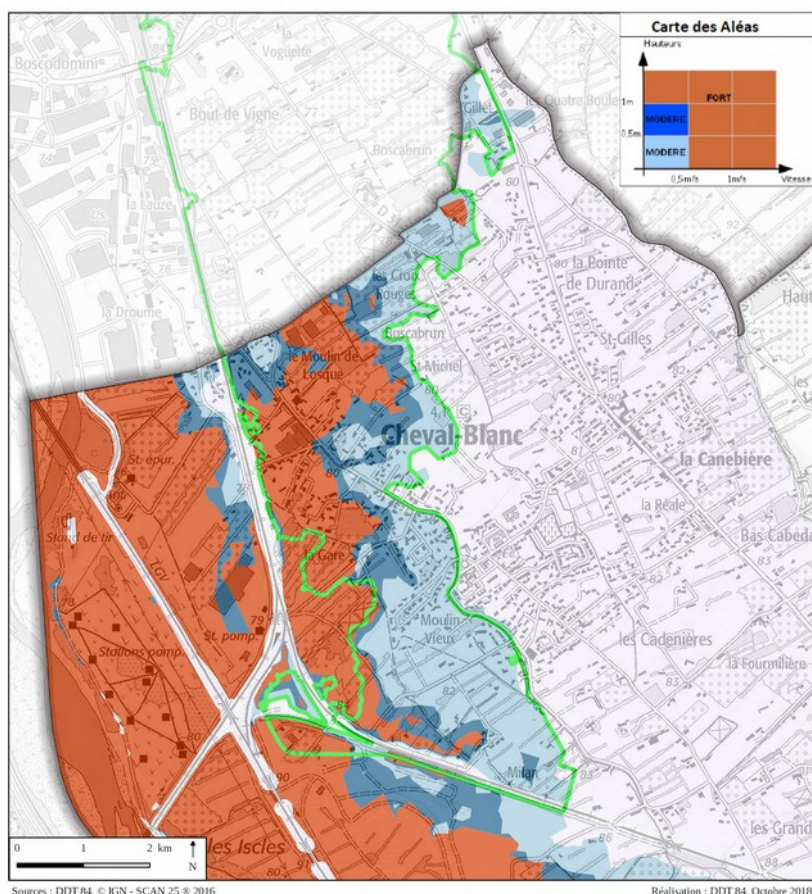
2. Le périmètre de la révision

La révision a été prescrite sur l'ensemble du territoire communal. Toutefois, les modifications apportées au dossier de PPRi dans le cadre de la révision n'impacteront que la zone protégée par le système d'endiguement des Iscles de Milan. En dehors de cette zone, les règles existantes avant la révision sont inchangées, bien que quelques clarifications et corrections aient pu y être apportées.

Pour être qualifiée de « protégée », la zone doit être, du fait de l'existence de l'ouvrage, soustraite à l'inondation qui serait causée par un événement donné, en l'absence de celui-ci. Elle est déterminée par le gestionnaire de l'ouvrage, à savoir dans notre cas précis, la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse.

DÉLIMITATION DE LA ZONE PROTÉGÉE		
 PRÉFET DE VAUCLUSE	RÉVISION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATUREL INONDATION DE LA DURANCE Commune de Cheval-Blanc DOSSIER D'EXAMEN AU CAS PAR CAS	 direction départementale des Territoires Vaucluse

 Zone protégée



Délimitation de la zone protégée

Source : Dossier de demande d'examen au cas par cas, DDT 84 – Déc. 2018

3. Les évolutions réglementaires

L'objectif de la révision est de traduire au niveau réglementaire, la réduction significative du niveau d'exposition du territoire au risque d'inondation par la Durance. Cet assouplissement réglementaire sera opéré sans déroger au corpus méthodologique existant (doctrine Rhône...) et uniquement au sein de la protégée telle que sus-mentionnée.

Sur le zonage réglementaire

Au sein de la zone protégée, il est créé 4 zones :

- zone bleu marine ;
- zone bleu turquoise ;
- zone rouge pointillé ;
- zone orange pointillé.

La justification de ces zones se trouve dans le tableau de croisement ci-dessous :

	Crue de référence			Crue exceptionnelle
	Fort	Modéré		
		0,5 < h < 1 m	h < 0,5 m	
Aléas ►				Exceptionnel
▼ Enjeux				
Centres urbains	SANS OBJET	BLEU	BLEU HACHURÉ	VIOLET
Autres zones urbanisées non protégées par la digue des Iscles de Milan	ROUGE	BLEU	BLEU HACHURÉ	VIOLET
Autres zones urbanisées protégées par la digue des Iscles de Milan	MARINE	TURQUOISE		SANS OBJET
Zones peu ou pas urbanisées non protégées par la digue des Iscles de Milan	ROUGE	ORANGE	ORANGE HACHURÉ	VIOLET
Zones peu ou pas urbanisées protégées par la digue des Iscles de Milan	ROUGE POINTILLÉ	ORANGE POINTILLÉ		SANS OBJET
Bandes de sécurité (espace exposé à un aléa très fort en cas de rupture de digue ou d'ouvrage)	ROUGE HACHURÉ			

Les principes réglementaires associés à chaque zone sont les suivants.

- Dans la **zone rouge hachuré**, toute nouvelle construction est interdite mais sont admises des adaptations limitées des constructions existantes visant à réduire leur vulnérabilité.

- Dans la **zone rouge**, toute nouvelle construction est interdite mais sont admis les extensions et aménagements des constructions existantes visant à améliorer la sécurité des personnes, sans augmenter la population exposée.
- La **zone orange et orange hachuré** est soumise aux mêmes principes que la zone rouge. Sont admises en outre des constructions nécessaires au maintien et la continuité de l'activité agricole, en cohérence avec le niveau d'aléa.
- Dans la **zone bleue et bleu hachuré**, est admis un développement de l'urbanisation compatible avec le degré d'exposition au risque.
- La **zone rouge pointillé**, est soumise au principe d'inconstructibilité sauf si le projet est lié à l'activité agricole ou permet d'améliorer la sécurité des personnes.
*Cette nouvelle zone concerne des secteurs classés initialement en **zone rouge**.*
- La **zone orange pointillé** est soumise aux mêmes principes que la zone rouge pointillé. Sont admis en outre les Établissements Recevant du Public (ERP) de 5^e catégorie nécessaires à l'activité agricole et sans hébergement.
*Cette nouvelle zone concerne des secteurs classés initialement en **zone orange ou orange hachuré**.*
- Dans la **zone bleu marine**, la philosophie est proche de celle du zonage spécifique appliqué à un centre urbain (habituellement zone bleu foncé). Ainsi le principe est d'autoriser, sous réserve du respect de certaines prescriptions, l'implantation de nouvelles constructions hormis les ERP les plus vulnérables.
*Cette nouvelle zone concerne des secteurs classés initialement en **zone rouge**.*
- La **zone bleu turquoise** est soumise aux mêmes principes que les zones bleues avec un niveau de prescription moindre.
*Cette nouvelle zone concerne des secteurs classés initialement en **zone bleue ou bleu hachuré**.*
- Dans la **zone violette** (aléa exceptionnel), il convient de maîtriser le développement de l'urbanisation afin de ne pas augmenter les enjeux exposés, tout en préservant leur rôle de champ d'expansion de crue et leurs capacités d'écoulement. Dans les secteurs de développement, les constructions nouvelles et les adaptations des constructions existantes sont admises en intégrant des mesures de réduction de vulnérabilité des personnes et des biens.

Sur le règlement

L'assouplissement réglementaire se traduit notamment par :

- l'autorisation de créer des logements dans les zones exposées à un aléa fort qui sont situées au sein de la zone urbanisée ;
- l'autorisation de créer des ERP non vulnérables et des bâtiments d'activités dans les zones exposées à un aléa fort qui sont situées au sein de la zone urbanisée ;
- l'autorisation de créer des logements nécessaires à l'activité agricole dans les zones inondables en dehors de la tâche urbaine ;
- l'assouplissement du niveau de prescription pour l'extension des bâtiments existants.

En dehors de la zone protégée, les dispositions du PPRi initial restent inchangées. Seules des adaptations mineures et des corrections seront réalisées.

Ces modifications mineures consistent notamment à :

- aborder la question des ombrières photovoltaïques,
- clarifier le respect de la cote plancher minimale et les dérogations possibles,
- ...

Enfin, les pièces du PPRi ont été modifiées afin d'évoquer les dernières évolutions réglementaires, notamment en ce qui concerne le financement des travaux prescrits par le PPRi via le Fond de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM).

4. Les principales étapes de la procédure de révision

L'élaboration ou la révision d'un PPRi se déroule selon les étapes suivantes :

- **L'arrêté de prescription :**

La révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) de la Durance à Cheval-Blanc a été prescrite par arrêté préfectoral du 4 mars 2019.

Le périmètre de la révision est circonscrit au territoire de la commune de Cheval-Blanc. Le risque pris en compte est le risque d'inondation par débordement de la Durance. Le service en charge de l'instruction du projet est la Direction départementale des territoires (DDT) de Vaucluse.

- **L'élaboration technique du projet :**

L'élaboration technique recouvre notamment :

- les études d'aléas
- l'analyse des enjeux
- l'établissement du volet réglementaire du PPRi : plan de zonage réglementaire et règlement associé.

Durant cette phase technique, les services de l'État en charge de l'instruction du PPRi élaborent le dossier en association avec les communes et les organismes concernés, ainsi qu'en concertation avec la population.

Pour plus d'information sur la concertation du public, il convient de consulter le bilan de la concertation également joint au dossier de PPRi.

- **Les consultations réglementaires :**

Préalablement à l'enquête publique, le projet de PPRi est soumis à l'avis des personnes publiques mentionnées à l'article R. 562-7 du code de l'environnement et identifiées dans l'arrêté de prescription de la révision.

- **L'enquête publique :**

Le projet de PPR est ensuite soumis par le Préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement.

- **L'analyse du rapport d'enquête et des réponses aux consultations réglementaires :**

La DDT de Vaucluse, chargée de l'élaboration du PPRI, analysera les observations issues de l'enquête publique et celles issues de la consultation des personnes publiques associées. En réponse à ces observations, le plan peut être modifié, à condition que ces modifications ne portent pas atteinte à l'économie générale du PPRI soumis à l'enquête publique.

- **L'approbation du PPRI :**

Suite à la phase d'enquête publique et aux modifications éventuelles, le PPRI est approuvé par le Préfet.

Le PPRI approuvé devra alors être annexé au plan local d'urbanisme et vaudra servitude d'utilité publique.